

# L'OIT et l'application d'un Pacte des Nations Unies relatif aux droits se l'homme

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **71 (1979)**

Heft 10

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-385980>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## L'OIT et l'application d'un Pacte des Nations Unies relatif aux droits de l'homme

Des obligations immédiates concernant la garantie des droits syndicaux s'imposent aux Etats qui ont ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, souligne une commission d'experts juridiques de l'Organisation internationale du travail (OIT).

Plusieurs des droits concernant les travailleurs, énoncés dans ce Pacte des Nations Unies, requièrent seulement des Etats une mise en œuvre progressive tandis que, pour ce qui est des droits syndicaux, l'obligation d'en assurer l'exercice est immédiate.

Les droits des travailleurs dans des domaines tels que les conditions de travail et la sécurité sociale «requièrent des efforts continus pour réaliser une amélioration progressive des conditions du bien-être», indiquent les experts de l'OIT. Les droits syndicaux, pour leur part, *«ne sont pas fonction de la disponibilité des ressources mais doivent représenter une contribution importante à la mobilisation des énergies et au soutien des forces productives de la société dans le processus de développement»*.

Ces observations figurent dans le deuxième rapport d'un organe de l'OIT – la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT – sur les progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du Pacte relatives aux questions sociales et du travail. Ce rapport a été transmis au Conseil économique et social des Nations Unies dans le cadre d'une procédure instaurée l'an dernier et visant à associer l'OIT et les autres institutions spécialisées au contrôle de l'application des dispositions du Pacte touchant leur activités respectives.

Le rapport note que les dispositions du Pacte concernant la liberté syndicale coïncident avec celles de la convention de l'OIT (N° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ou poursuivent des objectifs très semblables.

Ces dispositions, à la différence d'autres articles du Pacte, établissent «une obligation de garantir à la fois un droit à toute personne – celui de fonder des syndicats de son choix et de s'y affilier – et certains droits aux syndicats: le droit de former des fédérations ou confédérations nationales et, à travers celles-ci, de fonder ou de s'affilier à des organisations syndicales internationales, ainsi que le droit de fonctionner sans entrave».

La Commission de l'OIT, composée de 20 membres, a tenu sa session annuelle en mars dernier à Genève. Elle a examiné les rapports présentés par quatorze Etats parties au Pacte sur les me-

sures adoptées et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des droits prévus par les articles 6 à 9 du Pacte: droit au travail, droit à des conditions de travail justes et favorables, droit de former des syndicats et de s'y affilier, droit à la sécurité sociale. Ces rapports concernaient les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Australie, RSS de Biélorussie, Chili, Chypre, Colombie, Danemark, Finlande, Norvège, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, RSS d'Ukraine et URSS. En outre, elle a examiné la situation dans les territoires non métropolitains du Royaume-Uni. Ainsi, au total, les rapports de vingt-trois Etats ont été transmis à l'ECOSOC par l'OIT en 1978 et 1979. Les rapports de vingt-et-un autres Etats sont encore attendus.

La Commission a utilisé les informations pertinentes reçues par le BIT sur l'application des conventions de l'OIT ainsi que les conclusions des organes de contrôle de l'OIT, tout en gardant à l'esprit les différences de nature et d'exigence du Pacte et des conventions de l'OIT. Un certain nombre de conventions importantes de l'OIT ont été largement ratifiées par les 58 Etats parties au Pacte.

La conclusion de telles conventions et l'adoption de recommandations figurent parmi les formes d'action internationale envisagées par le Pacte pour assurer le respect des droits qu'il reconnaît.

*BIT*